



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. « SUSPENSION DES POURSUITES ». LES ARTICLES L. 611-7 ET R. 611-35 DU CODE DE COMMERCE NE S'APPLIQUENT PAS À DES POURSUITES ENGAGÉES AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2008 p.848**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. « SUSPENSION DES POURSUITES ». LES ARTICLES L. 611-7  
ET R. 611-35 DU CODE DE COMMERCE NE S'APPLIQUENT PAS À DES POURSUITES  
ENGAGÉES AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

*(PAU, 2E CH., 17 JANV. 2008, MATHIEU/ SAOS STADE MONTOIS RUGBY PROFESSIONNEL,  
JURIS-DATA, N° 2008-359902)*

La mesure de suspension individuelle des poursuites, substituée par la loi du 26 juillet 2005 à celle de suspension collective des poursuites prononcée à titre facultatif par le président du tribunal, nourrit le contentieux.

À l'opposé de la décision de la cour de Versailles rendue le 19 octobre 2006 (cette Revue 2007. 830, avec nos obs. ), la cour de Pau considère que la demande de suspension des poursuites, que l'article L. 611-7 permet au débiteur de former devant le président de la juridiction ayant ouvert la procédure de conciliation, ne peut concerner des poursuites engagées avant la décision d'ouverture de cette procédure.

En l'espèce la procédure de conciliation concernait une société anonyme à objet sportif, le Stade montois Rugby professionnel. Elle avait été précédée de la désignation d'un mandataire *ad hoc* sur requête de son représentant légal. Le mandataire *ad hoc* avait été désigné début octobre 2006, soit un peu plus d'une quinzaine de jours après la condamnation en appel de la SAOS à 200 000 € de dommages-intérêts au profit d'un ancien joueur qu'elle avait contraint à la rupture de son contrat de travail en faisant pression sur lui par le non-paiement de plusieurs mois de salaire. La société avait fait valoir que la condamnation au paiement d'une telle somme représentant 1/10<sup>e</sup> de son budget total générerait pour elle des difficultés. Le mandataire *ad hoc* avait été désigné avec la mission de « mener en toute indépendance des intérêts de chaque partie, les négociations en vue d'aboutir à un accord sur le différend financier les opposant », mission dont la durée était fixée à quatre mois. Cependant, l'ancien salarié de la société mit en oeuvre l'exécution forcée de la décision de condamnation dès la fin du mois d'octobre. Un commandement aux fins de saisie-vente fut délivré à la société, laquelle, le lendemain même, présenta une requête au président du

tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation. Le président de la juridiction statua immédiatement et ouvrit la procédure tout en mettant fin au mandat *ad hoc*. Il désigna l'ancien mandataire *ad hoc* en qualité de conciliateur dans la procédure de conciliation, lui confia la même mission pour une durée de quatre mois. Concomitamment à la requête, la SAOS avait demandé la suspension des poursuites engagée à son encontre. Le président fit droit à sa demande par une ordonnance rendue début novembre, reportant de deux ans l'exigibilité de la créance. L'ancien salarié, créancier de la société, forma un recours à l'encontre de l'ordonnance ainsi rendue, soutenant notamment que l'article L. 1244-1 du code civil n'était pas applicable aux créances salariales et que les conditions d'application de cette disposition n'étaient pas réunies les poursuites précédant l'ouverture de la procédure (dont par ailleurs l'intéressé contestait le bien-fondé). Il faisait valoir que la décision de report ne faisait que décaler le problème financier de la société dans le temps.

La cour de Pau retient l'argument fondé sur la date des poursuites et affirme que « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, le président du tribunal n'était pas fondé à faire application de cette disposition (avant-dernier alinéa de l'art. L. 611-7 c. com.), alors que la poursuite introduite par M. M... selon acte préparatoire du commandement de payer du 26 octobre 2006 était antérieure à sa saisine et à l'ouverture de la procédure de conciliation ». Elle infirme par conséquent la décision du président du tribunal. La cour de Pau fait ainsi prévaloir une interprétation littérale des dispositions de l'article L. 611-7, alinéa 5, disposant que « si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier... ». La cour de Versailles avait au contraire choisi d'adopter une interprétation conforme à l'esprit de la loi. Nous avons considéré que cette interprétation n'était peut-être pas incompatible avec la lettre de la loi, dont on pourrait estimer qu'elle se borne à faire référence à l'existence de poursuites en cours de procédure et non à imposer une exigence relative au moment où ces poursuites ont été engagées. La position de la Cour de cassation est désormais attendue sur ce point.

Au-delà de la question ainsi tranchée, et à supposer que l'interprétation retenue par la cour de Pau ait les faveurs de la haute juridiction, cette espèce montre que la désignation préalable d'un mandataire *ad hoc*, destinée souvent à « gagner du temps », compte tenu de la brièveté des délais

de la procédure de conciliation peut s'avérer bien contreproductive.